

La séance est ouverte à 20h00

OBJET DE LA DELIBERATION : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires

Le Conseil Municipal de Bendejun,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Vu l'avis favorable du comité social territorial dans sa séance du 27/06/2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant ce qui suit :

1. Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^e heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail par les agents à temps complet ou non complet.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale que par des fonctionnaires de catégorie B ou C, par certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin par des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est ainsi déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est alors la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures complémentaires,
- 25 % pour les heures suivantes dans la limite de 35 heures.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité

de résidence, versée le cas échéant, d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

4. Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte par des agents bénéficiaires ou non d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte ne sont pas compensées par une indemnité spécifique et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées également à un agent pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 – Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 – Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Fonctions (ou service le cas échéant)
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique	Agent de cantine, Agent d'entretien, Agent technique polyvalent,
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif	Gestionnaire administrative, comptable, RH Secrétaire de mairie
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^e classe Rédacteur	Gestionnaire administrative, comptable, RH Secrétaire de mairie

Le Conseil municipal précise que les dispositions sur les heures supplémentaires pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 – Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur

Article 4 – Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100 % pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 – Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le conseil municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte

réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

OBJET DE LA DELIBERATION : participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/05/2023 ;

Selon les dispositions du décret susvisé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

Article 1 :

La Commune de Bendejun accordera sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent sera de :

Pour la participation au risque santé : 15 € net mensuel pour l'agent.

Pour la participation au risque prévoyance : 7 € net mensuel pour l'agent

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation sera un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Exécution

Madame le maire et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

OBJET : Autorisations spéciales d'absence

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 et L.622-2,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996,

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA),

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la question écrite n°30471 JO du Sénat Q du 29 mars 2001,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26/05/2023

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article L.622-1 du code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

La liste des autorisations présentées ci-dessous met à jour les autorisations applicables à la Commune de Bendejun à l'exclusion des absences pour fêtes religieuses qui font l'objet d'une décision annuelle de l'autorité territoriale.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter la liste des autorisations spéciales d'absence, jointe en annexe ;
- Que ces autorisations d'absence sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la Commune ;

- Que durant l'autorisation d'absence, les agents conservent leur rémunération et avantages indemnitaires selon les dispositions prévues par les délibérations respectives ;

Considérant que les autorisations spéciales d'absence applicables aux agents relevant du droit privé sont définies par le Code du travail,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres,

OBJET DE LA DELIBERATION :fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/05/2023

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

1. L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 7 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

2. L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année au titre de l'année en cours ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT dans la limite de 5 jours ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET ne peut pas être alimenté par les congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

3. PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire des RH, avant le 31/01/n+1

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

4. L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 10/01/n+1, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

5. CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOPTE

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les

modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

- PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

TARIF DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a démarré fin 2020 la réhabilitation du cimetière communal. Lors de ces travaux, la commune a aménagé la dernière planche du « nouveau cimetière » (nommée partie du 3 du nouveau cimetière).

Pour rappel, dans cette dernière partie, se trouvent :

- Le colombarium et le jardin du souvenir
- Un emplacement en terre, sur lequel la commune pourrait mettre des enfeus et 2 emplacements de terrain à vendre de 2.50 m x 1.50 m
- Un emplacement aménagé de 4 caveaux de 2 places construits lors de la réhabilitation
- Et pour finir au fond, un emplacement en terre de 2.50 m x 2.20 m, que la commune pourrait conserver transformer en cases pour urne individuelle ou en jardin du souvenir.

Pour information, il reste dans la partie 2 du nouveau cimetière des emplacements de terrain : 2 terrains de 1.25 m de large sur 2.80 m de long

1 terrain de 1.50 m de large sur 2.80 m de long

1 terrain de 1.30 m de large sur 2.80 m de long

Mme le Maire propose de valider ces propositions d'aménagement et d'en fixer les tarifs.

Elle rappelle qu'actuellement les concessions perpétuelles sont vendues (selon délibération du 12/03/1988) :

Surface minimum 2m², terrain seulement : 610 € le m²

Surface excédent 2 m², terrain seulement : 1068 € le m²

Et pour le colombarium (selon délibération du 8/12/2010) :

Concession de case de 15 ans renouvelable, pour un montant de 1000 €

Concession de case de 30 ans renouvelable, pour un montant de 2000 €

Concession de case de 50 ans renouvelable, pour un montant de 3000 €

Pour des cases pouvant contenir 4 urnes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider les propositions d'aménagement
- De fixer les tarifs comme suit :

Pour les caveaux vendus suite reprise :

Durée	Tarif le m ²
15 ans	800 €

Pour les concessions de terre :

Durée	Tarif le m ²
15 ans	185 €
30 ans	520 €
Perpétuelle	2200 €

Pour les enfeus (1 place) :

Durée	Tarif
15 ans	650 €
30 ans	1500 €

Pour les caveaux 2 places :

Durée	Tarif
15 ans	1300 €
30 ans	3000 €
Perpétuelle	6500 €

L.1331-7 du code de la santé publique, pour le financement de l'assainissement collectif, a été instaurée.

Cette participation était fixée à :

- 12 € le m² de surface de plancher, pour les habitations bâties, dans le cadre d'un raccordement au réseau collectif, en cas de création de celui-ci ;

- 15 € le m² de surface de plancher, pour les habitations neuves raccordables au réseau collectif des eaux usées.

Cette taxe est exigible un an après le dépôt de l'ouverture de chantier.

Elle propose à l'assemblée, d'augmenter ces tarifs et de les porter, à partir du 1^{er} janvier 2024 à :

- 15 € le m² de surface de plancher, pour les habitations bâties, dans le cadre d'un raccordement au réseau collectif, en cas de création de celui-ci ;

- 20 € le m² de surface de plancher, pour les habitations neuves raccordables au réseau collectif des eaux usées.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer la PAC à partir du 1^{er} janvier 2024, aux tarifs suivants :

- 15 € le m² de surface de plancher, pour les habitations bâties, dans le cadre d'un raccordement au réseau collectif, en cas de création de celui-ci ;

- 20 € le m² de surface de plancher, pour les habitations neuves raccordables au réseau collectif des eaux usées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Objet : ACQUISITION DES PARCELLES B 100/B101/B591

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que la SCI SAINT JOSEPH serait disposée à vendre à la commune, les parcelles B 100 de 255 m², B 101 de 220 m² et B 591 de 153 m² situées au centre village, au prix de 28 600 €.

Compte tenu des difficultés de stationnement rencontrées dans le centre village, cette parcelle pourrait être aménagée en parking communal.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'acquérir la parcelle B 100, B 101 et B 591 appartenant à la SCI SAINT

JOSEPH, au prix de 28 600 €.

- autorise Madame le Maire à signer tous documents pour mener à bien la réalisation de cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

OBJET : Demande de modification de la carte scolaire du collège des vallées du Paillon – Roger Carlès

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que la commune de CONTES, par délibération n° 2023 06 16 en date du 26 juin 2023, à demander la modification de la carte scolaire du collège, à compter de la rentrée de septembre 2023, en proposant le retrait des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille de la sectorisation du collège. Etant précisé que cette mesure dans un souci de continuité scolaire des élèves, n'est demandée que pour les nouveaux arrivants au collège, soit essentiellement les élèves de 6^{ème}.

Par ailleurs, afin d'anticiper au mieux la continuité de la scolarisation de la jeunesse du Pays des Paillons, Monsieur le Maire de CONTES, à également renouveler la demande faite au Département d'étudier, dans les plus brefs délais, la construction d'un nouveau collège dans la vallée des Paillons.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, afin d'appuyer les demandes de la commune de CONTES :

- sollicite pour le collège des vallées du Paillon – Roger Carlès, la modification de la carte scolaire du collège, à compter de la rentrée de septembre 2023, en proposant le retrait des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille de la sectorisation du collège. Etant précisé que cette mesure dans un souci de continuité scolaire des élèves, n'est demandée que pour les nouveaux arrivants au collège, soit essentiellement les élèves de 6^{ème} ;

- demande, afin d'anticiper au mieux la continuité de la scolarisation de la jeunesse du Pays des Paillons, que soit étudiée, dans les plus brefs délais, la construction d'un nouveau collège dans la vallée des Paillons.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

OBJET : Convention d'autorisation d'occupation du domaine public de la commune de BENDEJUN – déploiement de bornes de recharges électriques

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que la Communauté de Communes du Pays des Paillons a confié à la société SMEG Développement, basée à MONACO et qui opère déjà dans ce domaine d'activité dans les territoires voisins, la fourniture, la pose, l'exploitation et la maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la CCPP par le biais d'une convention bilatérale d'occupation temporaire du domaine public.

Elle propose à l'assemblée, de confier à la société SMEG Développement, les mêmes prestations, sur le territoire de la commune de BENDEJUN. La borne de recharge électrique

pourrait être installée sur le parking de l'Avenue Comte Xavier Saïssi,

Elle donne ensuite lecture, du projet de convention bilatérale d'occupation temporaire du domaine public à signer entre la commune et la société SMEG Développement.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec la SMEG Développement, telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

OBJET : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la présence en maternelle, à l'école communale, d'un élève en situation d'handicap, pour la rentrée scolaire 2023/2024, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'un AESH à temps non complet, pendant les heures de présence à la cantine de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique précité.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 4 Septembre 2023, d'un AESH relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire 2023/2024 allant du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions à temps non complet soit 4/35ème pendant les périodes d'école et pendant les heures de présence de l'enfant dont il a la charge (élève en situation d'handicap), à la cantine dont : accompagnement, aide au repas et surveillance.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice majoré 361.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer le contrat de travail lié à l'accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

OBJET : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'organisation de la restauration scolaire et du service technique, pour la rentrée scolaire 2023/2024, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet soit 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 Août 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions à temps complet soit 35 heures hebdomadaires en tant qu'agent de restauration scolaire (aide à la préparation des repas de cantine et ménage de l'école et des bâtiments communaux) ainsi qu'en tant qu'agent technique polyvalent.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice majoré 361.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

La séance est clôturée à 21H32

